ILLE-ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2022-194

PUBLIÉ LE 31 AOÛT 2022

Sommaire

Direction Départementale de la Protection des Populations /

35-2022-08-30-00001 - Arrêté N° 2022-IA-38-1 déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion forte d'influenza aviaire en élevage et les mesures applicables dans cette zone (4 pages) Page 3

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement /

35-2022-08-22-00002 - Arrêté portant autorisation de travaux sur l'usine marémotrice de la Rance (3 pages) Page 8

Préfecture d'Ille-et-Vilaine / DCIAT

35-2022-08-31-00001 - ARRÊTÉ portant délégation de signature à M. le Colonel Sébastien JAUDON commandant le groupement de gendarmerie départementale d'Ille-et-Vilaine (2 pages) Page 12

35-2022-08-31-00002 - ARRÊTÉ portant délégation de signature à M. Sébastien REY, secrétaire général, ainsi qu'à certains personnels de la sous-préfecture de Fougères-Vitré (3 pages) Page 15

35-2022-08-31-00003 - ARRÊTÉ portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Muriel PETITJEAN, responsable du pôle gestion des patrimoines privés à la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine (2 pages) Page 19

Direction Départementale de la Protection des Populations

35-2022-08-30-00001

Arrêté N° 2022-IA-38-1 déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion forte d'influenza aviaire en élevage et les mesures applicables dans cette zone

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
de la Protection des Populations
Services Vétérinaires
Service Santé et Protection Animales

ARRÊTÉ N° 2022-IA-38-1
DETERMINANT UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE SUITE A UNE SUSPICION FORTE D'INFLUENZA AVIAIRE EN ELEVAGE ET LES MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE

Le Préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le règlement (UE) 2016/429 du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

Vu le règlement délégué (UE) 2020/687 de la commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celle- ci ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L221-1 à L 221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Tél 02 99 59 89 00
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
DDCSPP, 15 avenue de Cucillé, CS 90000, 35919 Rennes Cedex 9

Vu l'arrêté du 03 juin 2022 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2021 portant nomination de Monsieur Christian JARDIN directeur départemental de la protection des populations d'Ille- et-Vilaine.

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christian JARDIN directeur départemental de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine.

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine ;

CONSIDERANT la suspicion clinique forte d'influenza aviaire dans un élevage de volailles de la commune de LANDUJAN ;

ARRETE :

Article 1er : Définition

Une zone de contrôle temporaire est définie comme suit :
- l'exploitation faisant l'objet d'une suspicion forte,
- une zone de contrôle de 10 km autour de l'exploitation suspecte, définie conformément à l'analyse de risque menée par la DDPP comprenant la totalité des communes listées en annexe 1.

Article 2 : mesures dans la zone de contrôle temporaire

Les territoires placés en zone de contrôle temporaire sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Il est procédé au recensement de toutes les exploitations de volailles commerciales ou non commerciales et des exploitations d'autres oiseaux captifs.

2° Une enquête épidémiologique est menée dans l'exploitation faisant l'objet d'une suspicion forte et dans les élevages de la zone en cas de détection d'un foyer dans la faune sauvage ;

3° Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans les exploitations ou en sortir ;

4° Les volailles et autres oiseaux captifs doivent être maintenus dans leurs exploitations, que ce soit dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement, notamment afin de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages. Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments .

5° Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance d'exploitation d'oiseaux est interdit. En particulier toute introduction, sortie, transport, mouvement et mise en place de volailles ou autres oiseaux captifs est interdit.

6° Aucun œuf ne doit quitter les exploitations ;

7° Aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir des exploitations suspectes .
Les cadavres qui ne peuvent pas être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

8° Toute augmentation de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non;

9° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous produits animaux, équarrissages, centre d'emballage.

10° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

11° Toute activité cynégétique est interdite.

12° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit.
Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

Article 3 : levée des mesures

La zone de contrôle temporaire est levée si la suspicion est infirmée par les résultats de laboratoire ou lors de l'entrée en vigueur des mesures liées à la confirmation de la suspicion.

Article 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L228-3, L228-4 et R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Rennes sous un délai de deux mois à compter de sa publication. Une requête dématérialisée peut également être proposée sur le site www.telerecours.fr

Article 6: Le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes listées en annexe 2, les vétérinaires sanitaires des exploitations situées dans ces communes, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché en mairies.

Rennes, le 30/08/22

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental de la protection des
et par sub-délégation
l'adjointe à la cheffe de service santé et protection animales

Sabine WESSEL-ROBERT

Annexe 1:
Liste des communes concernées par la zone de contrôle temporaire

Code INSEE	Commune
35017	LA BAUSSAINE
35022	BECHEREL
35023	BEDEE
35050	CARDROC
35058	LA CHAPELLE-CHAUSSEE
35060	LA CHAPELLE DU LOU DU LAC
35135	IRODOUER
35143	LANDUJAN
35156	LONGAULNAY
35171	MEDREAC
35180	MINIAC-SOUS-BECHEREL
35184	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE
35203	LA NOUAYE
35234	QUEDILLAC
35245	ROMILLE
35307	SAINT-PERN

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

35-2022-08-22-00002

Arrêté portant autorisation de travaux sur l'usine marémotrice de la Rance

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Arrêté portant autorisation de travaux sur l'usine marémotrice de la Rance

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE,
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le Code de l'énergie et notamment ses articles L.521-1 et R521-38 ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-3 et L-214-18 ;

VU le décret du 8 mars 1957 autorisant, déclarant d'utilité publique et concédant à Électricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation d'une usine marémotrice dans l'estuaire de la Rance, dans les départements d'Ille-et-Vilaine et des Côtes-du-Nord ;

VU le décret n° 2020-1027 du 11 août 2020 relatif aux autorisations de travaux dans les concessions d'énergie hydraulique et portant diverses modifications aux dispositions réglementaires applicables à ces concessions ;

VU l'arrêté n°2016/030 interdisant la navigation, les activités nautiques et subaquatiques ainsi que la baignade à proximité du barrage de la Rance ;

VU la demande présentée le 22 juin 2022 par EDF portant sur l'agrandissement du filin de sécurité de la zone interdite mer à proximité de l'usine marémotrice de la Rance ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Éric FISSE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Considérant que les travaux proposés par le concessionnaire ont pour objectif d'améliorer la protection de la navigation côté mer aux abords du barrage de la Rance ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : AUTORISATION D'EXÉCUTION DE TRAVAUX

La société EDF est autorisée aux conditions énoncées aux articles suivants, à procéder aux travaux de rénovation de l'usine marémotrice de la Rance comme indiqué dans le dossier d'exécution transmis le 22 juin 2022 à la DREAL Bretagne.

ARTICLE 2 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation prend effet au 01 septembre 2022 et sera caduque au 30 novembre 2022.

ARTICLE 3 : DESCRIPTIF DES TRAVAUX

Les travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté consistent à :

- déplacer et agrandir le filin côté mer au plus proche de la zone interdite ;
- créer une fixation mobile du filin sur le gabion côté mer ;
- installer un nouveau filin auprès des plages du Rosais et des Fours à Chaux.

Ces travaux seront réalisés avec un ponton flottant, un ponton automoteur, une barge de travail et une annexe 5M. Les opérations de chargement et déchargement du ponton flottant seront réalisées au port de Saint-Malo ainsi qu'à la cale du barrage au niveau du parking côté bassin, et celles du ponton automoteur et de la barge seront réalisées au niveau du parking côté bassin.

Deux bollards seront installés pour le nouveau filin auprès des plages du Rosais et des Fours à Chaux. Les travaux auront lieu dans la zone interdite à la navigation.

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'EXÉCUTION ET RAPPORT DE FIN DE TRAVAUX

En cas de modification ou d'incident notable, EDF est tenue d'informer sans délai la DREAL.

Lors de la réunion annuelle de présentation des travaux à la DREAL, EDF présentera le bilan des travaux réalisés l'année en cours et les travaux prévus l'année suivante.

ARTICLE 5 : INFORMATION

Avant le début des travaux, EDF procédera à l'information des communes sur lesquelles est située la concession.

ARTICLE 6 : AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté sera affiché jusqu'à la fin de l'opération, en mairie des communes de la Richardais et de Saint Malo, ainsi que, par les soins d'EDF, sur le panneau d'affichage du parking de l'usine.

ARTICLE 7 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment celles afférentes à la navigation sur la Rance.

ARTICLE 8 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans le délai fixé par l'article R421-1 du Code de justice administrative. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site https://www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 13 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de Saint-Malo, le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne, les maires des communes de la Richardais et de Saint-Malo sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera en outre publié aux Recueils des Actes Administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 22 AOUT 2022

Pour le Préfet du Morbihan et par délégation,

Pour le directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Le chef de la division climat air énergie construction,

L'Adjoint au chef de
et Chef de la division Cli

Philippe BAUDRY

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2022-08-31-00001

ARRÊTÉ portant délégation de signature à M. le Colonel Sébastien JAUDON commandant le groupement de gendarmerie départementale d'Ille-et-Vilaine

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant délégation de signature à M. le Colonel Sébastien JAUDON, commandant le groupement de gendarmerie départementale d'Ille-et-Vilaine

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;

VU la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010 modifiant le décret n°97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 5 septembre 2019 nommant M. Ludovic GUILLAUME, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 20 avril 2020 nommant Mme Élise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté conjoint du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État du 28 octobre 2010 modifié fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur du 15 mai 2018 relative à l'indemnisation des services d'ordre ;

VU l'ordre de mutation n°039215/GEND/DPMGN/SDGP/BPO du 28 juillet 2020 du ministère de l'intérieur nommant M. le Colonel Sébastien JAUDON, commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ille-et-Vilaine ;

VU l'ordre de mutation n°004085/GEND/DPMGN/SDGP/BPO du 22 janvier 2022 du ministère de l'intérieur nommant M. le Colonel GANZIN, commandant en second du groupement de gendarmerie départementale de l'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 :
Délégation de signature est donnée à M. le Colonel Sébastien JAUDON, commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ille-et-Vilaine, à l'effet de signer les conventions relatives à l'exécution des prestations de service d'ordre au bénéfice de tiers effectuées par les forces de gendarmerie nationale pour les événements se déroulant exclusivement en zone de gendarmerie.

Article 2 :
En cas d'absence ou d'empêchement de M. le Colonel Sébastien JAUDON, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 du présent arrêté est donnée à M. le Colonel GANZIN, commandant en second du groupement de gendarmerie départementale d'Ille-et-Vilaine.

Article 3 :
Une copie de chaque convention signée sera adressée à l'autorité délégante.

Article 4:
Le sous-préfet, la directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et entrera en vigueur immédiatement.

Fait à Rennes, le 31 AOUT 2022

Le préfet

Emmanuel BERTHIER

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2022-08-31-00002

ARRÊTÉ portant délégation de signature à M. Sébastien REY, secrétaire général, ainsi qu'à certains personnels de la sous-préfecture de Fougères-Vitré

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant délégation de signature à M. Sébastien REY, secrétaire général, ainsi qu'à certains personnels de la sous-préfecture de Fougères-Vitré

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 30 juillet 2019 portant nomination de M. Didier DORÉ, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

VU le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine à compter du 1er janvier 2021.

VU la note du 11 août 2022 portant affectation de M. Sébastien REY, attaché d'administration, à la sous-préfecture de Fougères-Vitré, en qualité de secrétaire général, à compter du 1er septembre 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine;

ARRÊTE :

Article 1er : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier DORÉ sous-préfet de Fougères-Vitré, délégation de signature est donnée, **dans la limite de l'arrondissement**, à M. Sébastien REY, en ce qui concerne :

- les engagements financiers passés sur le budget de fonctionnement des services de la sous-préfecture (coût maximum unitaire de 600 € TTC ou global de 1 750 € TTC), et la liquidation des dépenses,
- les procès-verbaux et les correspondances relatives à l'activité de l'instance locale du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALHPD) en matière de relogement social prioritaire et d'expulsions locatives (CCAPEX),
- les procès-verbaux et les correspondances relatives à l'activité de la commission d'arrondissement en matière de décision d'expulsions locatives avec octroi du concours de la force publique,
- les arrêtés autorisant le transport de corps ou d'urnes funéraires à l'étranger,
- l'ensemble des actes concernant le fonctionnement des associations (création, modification, dissolution),
- les récépissés de déclaration de candidature aux élections,

Tél : 00 00 00 00 00
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

- la présidence et la signature des procès-verbaux de la commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement, et toute correspondance relative au fonctionnement de ces deux commissions et à la police spéciale des établissements recevant du public, dont la convocation de leurs membres;
- la délivrance de toutes les autorisations relatives à la police de la voie publique, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales;
- les correspondances relatives à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR),
- Les correspondances relatives aux plans communaux de sauvegarde (PCS).

En outre, délégation permanente de signature est donnée à M. Sébastien REY en ce qui concerne :
- La correspondance courante,
- les bordereaux de transmission des dossiers administratifs,
- les demandes d'enquêtes, d'avis et de renseignements administratifs,
- les accusés de réception, attestations et récépissés de pièces et de déclarations de toute nature.

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier DORÉ, délégation de signature est donnée, **pour l'ensemble du département**, à M. Sébastien REY, en ce qui concerne :

- l'ensemble des actes réglementaires liés aux permis de chasser,
- l'ensemble des actes réglementaires et la correspondance liés aux autorisations de port d'armes des policiers municipaux, convoyeurs de fonds, agents SNCF,
- l'agrément des policiers municipaux et délivrance des cartes professionnelles,
- les arrêtés portant agrément en qualité d'agent privé chargé de l'accomplissement des visites de sûreté dans les aérodromes et les ports,
- les arrêtés portant autorisation de surveillance sur la voie publique d'agent de sécurité de sociétés privées,
- les demandes d'enquêtes, d'avis, de renseignements administratifs, de casiers judiciaires, et de consultation des traitements automatisés de données personnelles gérés par les autorités de la police et de la gendarmerie nationales.
- l'ensemble des documents dans le cadre des demandes d'habilitation d'agents de police municipale et de gardes champêtres, d'accès aux fichiers du système nationale du permis de conduire (SNPC) et au système d''immatriculation des véhicules (SIV).

Article 3 : **pour l'ensemble de la zone de défense et de sécurité ouest**, délégation permanente de signature et donnée à M. Sébastien REY, pour les arrêtés portant autorisation de port d'armes, du port de la tenue civile en étant armé et d'actes de palpation lors d'opérations de surveillance sur la voie publique des agents SNCF.

Article 4 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier DORÉ et de M. Sébastien REY, délégation de signature est donnée à Mme Nadège BRASSELET et M. Mael CAHOUR, dans les mêmes domaines de compétences que ceux cités à l'article 1, à l'exception des engagements financiers passés sur le budget de fonctionnement des services de la sous-préfecture (coût maximum unitaire de 600 € TTC ou global de 1 750 € TTC) et la liquidation des dépenses.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier DORÉ, sous-préfet de Fougères-Vitré et de M. Sébastien REY secrétaire général, délégation de signature est donnée à Mme Nadège BRASSELET et M. Mael CAHOUR, dans le domaine de compétences suivant cité à l'article 2 :
- les arrêtés portant autorisation de surveillance sur la voie publique d'agent de sécurité de sociétés privées.

Article 5 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier DORÉ, sous-préfet de Fougères-Vitré, de M. Sébastien REY , secrétaire général, et de Mme Nadège BRASSELET et M. Mael CAHOUR, délégation de signature est donnée à Mme Caroline BARBE, dans les mêmes domaines de compétences que ceux cités à l'article 1, à l'exception des suivants :

- les procès-verbaux de la commission de sécurité de l'arrondissement, les procès-verbaux de la commission d'accessibilité de l'arrondissement, et toute correspondance relative au fonctionnement de ces deux commissions et à la police spéciale des établissements recevant du public, dont la convocation de leurs membres,
- les engagements financiers passés sur le budget de fonctionnement des services de la sous-préfecture (coût maximum unitaire de 600 € TTC ou global de 1 750 € TTC) et la liquidation des dépenses.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier DORÉ, de M. Sébastien REY, de Mme Nadège BRASSELET et de M. Mael CAHOUR, délégation de signature est donnée à Mme Caroline BARBE, dans le domaine de compétences suivant cité à l'article 2 :

- les arrêtés portant autorisation de surveillance sur la voie publique d'agent de sécurité de sociétés privées.

Article 6 : délégation permanente de signature est donnée à Mme. Ingrid PAILLAT, Mme Caroline BARBE et Mme Nadège BRASSELET pour la délivrance des accusés de réception des dossiers de demande de subvention au titre de la DTER et de la DSIL déposés de façon dématérialisée, ainsi que des attestations de dossier complet s'y rapportant.

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le secrétaire général de la sous-préfecture de Fougères-Vitré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et entrera en vigueur au 1er septembre 2022.

Fait à Rennes, le 31 AOUT 2022

Le préfet

Emmanuel BERTHIER

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2022-08-31-00003

ARRÊTÉ portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Muriel PETITJEAN, responsable du pôle gestion des patrimoines privés à la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Muriel PETITJEAN, responsable du pôle de gestion des patrimoines privés à la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 5 septembre 2019 nommant M. Ludovic GUILLAUME, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant la réorganisation des services de la Direction Régionale de Bretagne et d'Ille et Vilaine au 1er septembre 2022 ;

Considérant que, suite à cette réorganisation, le pôle Gestion des Patrimoines Privés est directement rattaché au Pôle Gestion Publique ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine :

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Muriel PETITJEAN, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses sur le compte de commerce n° 907.

Article 2 : Demeurent réservés à la signature du préfet d'Ille-et-Vilaine :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État du programme 833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

Article 3 : Mme Muriel PETITJEAN peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues au décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 susvisé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine et entrera en vigueur immédiatement.

Rennes, le 31 AOUT 2022

Le préfet,

Emmanuel BERTHIER